

VD_OMNI AC.2001.0247 vom 17. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0247

FR: VD_OMNI AC.2001.0247 du 17 juillet 2003

IT: VD_OMNI AC.2001.0247 del 17 luglio 2003

Regeste

ROCHAT André, CALMES Anne-Lise, BAUMGARTNER Jean-Pierre et GLAUSER Michel c/JESSEN Béatrix/Lausanne | Disposition communale qui fixe la distance à la limite de propriété en fonction de la longueur du bâtiment. Des terrasses, qui courent sans intervalle sur toute la façade sud (sur une profondeur de 2,40m et soutenues sur cette façade par 2 piliers) et se retournent sur les façades est et ouest (sur une profondeur de 1,50m), constituent des avant-corps qui entrent dans le calcul de "la plus grande des dimensions en plan du bâtiment". Dès lors que l'avancement sur une façade est d'une ampleur telle qu'il ne peut plus être considéré comme un balcon, il perd son caractère accessoire et fait partie intégrante de la construction: c'est alors la profondeur dans son entier qui doit être prise en compte dans la longueur de la façade (et non pas la seule partie qui dépasse la profondeur de 1,50m).

Erwägungen

E. 50

La distance à la limite de propriété doit dès lors être portée à 6 mètres et entre bâtiments à 12 m au moins. Ces distances ne sont pas respectées par le projet litigieux qui prévoit à l'angle est une distance de 4 m à la limite de propriété et une distance de 8 m 06 entre chaque bâtiment dans l'alignement des façades sud. La municipalité et la constructrice considèrent que seule la partie de la terrasse qui dépasse la profondeur de 1 m 50 - soit 0 m 90 - doit être prise en compte dans la longueur du bâtiment. Toutefois, l'impact causé par les terrasses ne se limite pas à leur surprofondeur (ici de 0 m 90) : dès lors que l'avancement sur une façade est d'une ampleur telle qu'il ne peut plus être considéré comme un balcon, il perd son caractère accessoire et fait partie intégrante de la construction; aussi est-ce dans un tel cas la profondeur dans son entier qui doit être prise en compte dans la longueur de la façade. 3.

Les recourants font valoir que le projet génère des nuisances sonores qui dépassent les valeurs limites de planification. Ils soutiennent en outre qu'une étude globale tenant compte d'un projet voisin (également contesté devant le Tribunal administratif) devrait être effectuée. a) La loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01; ci-après : LPE) vise notamment à protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, en limitant ces atteintes à titre préventif (art. 1; Conseil fédéral, message relatif à une loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 31 octobre 1979, in FF 1979 III 774). En matière de nuisances notamment sonores, l'art. 11 LPE pose le principe de la limitation des émissions. La protection doit débiter aussi tôt que possible en limitant tout d'abord les nuisances à la source, c'est-à-dire au lieu de leur émission (al. 1), et cela indépendamment des nuisances existantes (al. 2); l'ampleur de la protection est déterminée par "l'état de la technique", les conditions d'exploitation et le caractère économiquement supportable des mesures préventives. Si les atteintes restent

nuisibles ou incommodantes malgré les mesures prises pour limiter les émissions, l'autorité peut imposer une limitation plus sévère des émissions ou ordonner des prescriptions d'exploitation telles que les restrictions temporaires et locales de l'activité (art. 11 al. 3 LPE). L'art. 11 LPE instaure donc un examen de limitation des émissions en deux étapes; dans la première étape (al. 1 et 2), il convient de limiter les émissions à titre préventif, notamment par l'application de "valeurs limites d'émissions" ou des prescriptions en matière de construction ou d'exploitation (art. 12 al. 1 lit. a, b et c LPE); dans une deuxième étape (al. 3), il y a lieu de vérifier si, malgré les mesures prises à la source, les atteintes à l'environnement restent nuisibles ou incommodantes (sur le concept de limitation des émissions en deux étapes, voir notamment les ATF 124 II 517 consid. 4a, AC 1996/0209 du 17 août 2000 consid. 2c). En matière de bruit, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41; ci-après : OPB) reprend le double mécanisme préventif de limitation des nuisances et de limitation plus sévère en seconde étape lorsque les valeurs limites d'exposition au bruit définies aux annexes 3 à 7 de l'OPB sont dépassées (art. 7 al. 1 OPB; 118 Ib 590 consid. 3c). En ce qui concerne la création de places de stationnement, le principe de prévention impose au demeurant que le nombre de places de parc soit limité dans la mesure où les possibilités d'utilisation des transports publics permettent de remplacer l'usage de véhicules privés (RDAF 1993 p. 223-224 et AC 1996/0209 du 17 août 2000 consid. 2c; pour les plans d'affectation voir AC 1995/050 du 8 août 1996 consid. 2a/cc; Brandt / Moor Commentaire LAT, art. 18 N° 117, p. 49). b) En l'espèce, la réglementation communale - qui est antérieure à l'art. 40a RATC, introduit par la nouvelle du 14 mai 2001 - fixe un nombre minimum de places de stationnement qui est contraignant: l'art. 7 al. 1 let. a RPPA requiert une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher habitable. Le tribunal considère que la première étape de limitation des émissions (art. 7 al. 1 let. a OPB) est respectée en l'occurrence, dès lors que le nombre de places de stationnement prévu ne va pas au-delà des exigences posées par le RPPA. c) La deuxième étape de limitation des émissions consiste à vérifier si les valeurs fixées aux art. 7 al. 1 let. b et 9 OPB sont respectées. La première de ces dispositions vise les immissions, dues aux nouvelles installations, et qui ne doivent pas dépasser les valeurs de planification résultant de l'annexe 6 OPB. Or, il n'est pas contesté ici que les valeurs de planification sont largement respectées par le projet de construction, en particulier par la conception du parking souterrain qui permet de confiner au sous-sol la plupart des nuisances sonores liées au stationnement. L'art. 9 OPB règle l'utilisation accrue des voies de communication comme il suit : L'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner : a) un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication ou b) la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement. Sur cette question, dans ses déterminations du 14 janvier 2002, le SEVEN s'est montré formel : Actuellement, le chemin privé servant d'accès supporte un trafic très faible qui peut être estimé inférieur à 500 véhicules par jour. Par conséquent, les valeurs limites d'exposition au bruit routier (annexe 3 de l'OPB) sont nettement respectées pour les bâtiments riverains de ce chemin même en tenant compte du projet situé sur la parcelle 18'817. Le projet prévoit 28 places de parc, ce qui correspond à un trafic journalier moyen d'environ 80 véhicules par jour. Cette augmentation de trafic n'est de toute manière pas suffisante pour entraîner un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier. Par conséquent, le SEVEN considère que les exigences légales en matière de protection contre le bruit sont respectées. Au cours de l'audience, le représentant du SEVEN

a confirmé ses déterminations en précisant que des études complémentaires ne s'imposaient pas dès lors que le dépassement des valeurs limites n'était de toute évidence pas à craindre : il manquait 10 dB(A) pour atteindre les valeurs limites de l'annexe 3 OPB et les 80 véhicules supplémentaires par jour prévus n'étaient pas susceptibles de générer un tel accroissement de bruit. Cet avis est conforté par l'inspection locale qui a permis au tribunal de constater qu'un trafic supplémentaire n'aurait qu'une incidence minimale sur le caractère relativement calme de cette partie du chemin de la Vuachère. On relèvera que non loin de là (à l'avenue de Florimont), le Tribunal administratif avait déjà constaté qu'un trafic de 1'500 véhicules par jour respectait les valeurs limites d'immission pour un degré de sensibilité II (AC 1996/0209 du 17 août 2000). 4.

Les recourants font valoir que le tracé de la voie d'accès ne permet pas d'écouler le flot des nouveaux véhicules lié à la réalisation du projet litigieux. a) Les voies d'accès relèvent de l'équipement des parcelles (art. 22 al. 2 LAT et art. 104 al. 3 LATC). L'art. 19 al. 1 LAT, auquel le droit cantonal renvoie (art. 49 al. 1 LATC) exige que les voies d'accès soient adaptées à l'utilisation prévue ; tel est le cas si la voie d'accès peut accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (A. Jomini, Commentaire LAT, art. 19, N. 18 ss). Ainsi, la loi n'impose pas des voies d'accès idéales. Selon la jurisprudence, il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic et n'expose pas ses usagers à des dangers excessifs. Ainsi, une voie bien qu'étroite et sinueuse, remplit les conditions légales si elle permet à tous les véhicules usuels de gagner la ou les parcelles litigieuses en respectant les règles de prudence qu'imposent les prescriptions de la circulation routière (AC 2002/0001 du 3 avril 2002; RDAF 1999 I 219, 222). En l'espèce, lors de l'inspection locale il a été constaté que le passage d'une voiture était tout à fait aisé et laissait un espace suffisamment large aux piétons. La nouvelle construction n'aggravant pas de manière fondamentale la situation, une modification de la voie d'accès existante n'est pas nécessaire. De plus, les caractéristiques de l'accès nécessitent une conduite prudente qui implique un ralentissement de la vitesse des véhicules et permet de réduire les nuisances sonores tout en améliorant la sécurité des piétons (AC 1997/0047 du 30 avril 1999). 5.

Enfin les recourants contestent l'autorisation d'abattage de 24 arbres, en arguant que celle-ci ne repose sur aucune justification. a) Se fondant sur la loi sur la protection de la nature des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (ci-après : LPNMS) et son règlement d'application du 22 mars 1989 (ci-après : RPNMS), le RPE instaure une réglementation sur la protection des arbres en définissant les arbres soumis à la protection (art. 112h) et en précisant leurs conditions d'abattage (art. 112i, 112j); il règle en outre les plantations de remplacement, ainsi que la contribution compensatoire (112k). Cette réglementation étend la protection à tous les arbres d'essence majeure, définis comme il suit par l'art. 112d RPE : On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen ou grand développement pouvant atteindre une hauteur de 10 mètres et plus pour la plupart, ou présentant un caractère de longévité spécifique, ou ayant une valeur dendrologique reconnue. Le plan de situation dressé pour la démolition et l'abattage des arbres définit l'emplacement et l'essence des 17 arbres d'essence majeure à abattre sur la parcelle pour ériger la nouvelle construction. L'inspection locale a en outre permis de définir l'essence des 9 arbres maintenus au sud de la parcelle. Il s'agit en particulier de 2 sapins, 2 noisetiers, 1 cyprès bleu, 1 cèdre, 1 pin, 1 prunier et 1 poirier. b) L'art. 15 RPNMS définit les conditions d'abattage des arbres protégés en précisant notamment que l'autorisation est délivrée lorsque des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic ou la création d'une route (ch. 4). La jurisprudence du Tribunal administratif a interprété cette disposition en ce sens

que l'autorité chargée de délivrer l'autorisation procède à une pesée des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection de l'arbre classé l'emporte sur les intérêts privés qui lui sont opposés. Dans ce cadre, elle doit notamment tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir au regard des droits conférés par les plans de zones en vigueur. Si des solutions constructives permettant le maintien de l'arbre peuvent être envisagées, l'autorisation d'abattage est refusée (RDAF 1997 I 234; AC 2000/0187 du 27 février 2001). De plus, le seul intérêt financier du propriétaire à une exploitation du bien-fonds la plus rentable possible ne prime pas l'intérêt à la conservation d'un objet digne de protection (AC 1996/0209 du 17 août 2000). Dans ses déterminations du 10 janvier 2002, la Conservation de la nature a précisé que l'art. 15 RPNMS laissait une marge d'appréciation à l'autorité communale qui n'en avait pas fait en l'espèce un usage arbitraire. La pesée des intérêts requise ressort au demeurant de manière implicite de la décision prise par l'autorité communale. En effet, l'implantation concentrée en arc de cercle au nord de la parcelle apparaît comme la solution qui préserve au mieux le site, ainsi que l'arborisation existante. On peut donc considérer que le projet respecte les conditions énoncées à cet égard par la jurisprudence. c) L'art. 112j RPE soumet l'abattage d'arbres d'essence majeure au régime de l'autorisation qui est assortie des deux conditions suivantes : a) obligation de replanter ou, en cas d'impossibilité ou de frais excessifs, paiement d'une contribution compensatoire, sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses. Lors d'abattages d'arbres de taille courante, la hauteur des arbres d'essence majeure à replanter sera de 2 mètres au minimum. Lors d'abattages de spécimens de grande taille, il peut être exigé, pour les arbres de remplacement, une hauteur de 4 à 6 mètres; b) respect des données techniques imposées par la sauvegarde d'arbres voisins et pour l'exécution de nouvelles plantations, notamment sur dalles-toitures. Les plantations de compensation sont comptées d'après la règle de l'art. 112d al. 1 RPE dont la teneur est la suivante : Le propriétaire doit planter au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle. Il sera planté en principe un conifère pour deux feuillus. En l'espèce, l'autorité communale a exigé la plantation de 8 arbres d'une hauteur d'au moins 2 mètres. Cette exigence respecte la règle de l'art. 112d al. 1 RPE (3'983 m² / 500 = 7.9). Les conditions requises par la réglementation communale pour autoriser l'abattage des arbres sont donc remplies. On peut pour le surplus remarquer que la parcelle restera malgré l'abattage prévu, arborisée de manière plus abondante que ne l'exige la réglementation communale, compte tenu des arbres d'essence majeure conservés. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le projet litigieux respecte les dispositions relatives au COS, les exigences en matière de protection contre le bruit et en matière d'équipement de la parcelle. De plus, les conditions requises par la réglementation communale pour autoriser l'abattage des arbres sont remplies. En revanche, les distances à la limite et entre bâtiments ne sont pas respectées. Pour ce motif, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Conformément à l'art. 55 de la Loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), les frais et dépens sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent. Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à la partie déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée,

de supporter les frais et dépens (RDAF 1994, 324; AC 2000/0023 du 15 août 2002 ; AC 1996/114 du 22 janvier 1997). La constructrice supportera dès lors l'émolument de justice, ainsi que l'indemnité à titre de dépens qu'elle versera en outre aux recourants, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.